



**RÈGLEMENT CONCERNANT
L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE
ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ
POUR LES MEMBRES DU CONSEIL
DE LA VILLE DE HAMPSSTEAD**

NUMÉRO 1042

RÈGLEMENT N° 1042

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION DU
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ
POUR LES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE
DE HAMPSTEAD

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) exige de toutes les municipalités qu'elles adoptent un code d'éthique pour veiller à ce que les membres de tout conseil d'une municipalité adhèrent explicitement aux principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique, pour prévoir l'adoption de règles déontologiques et déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles ;

ATTENDU QUE toute municipalité doit, avant le 01 mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 09 mars 2026;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu copie du présent règlement n° 1042 et déclarent l'avoir lu;

LE 14 AVRIL 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – ÉTHIQUE

1. Les membres du conseil de la Ville de Hampstead doivent respecter les normes les plus strictes en matière d'honneur et d'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Les valeurs suivantes guident et orientent la prise de décision et la conduite des membres du conseil de la Ville en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville :
 - (1) L'intégrité des membres du conseil municipal ;
 - (2) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal ;
 - (3) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
 - (4) Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil, les employés et les citoyens ;
 - (5) La loyauté envers la Ville ;
 - (6) La recherche de l'équité.

Ces valeurs doivent guider les membres du conseil dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

CHAPITRE II – DÉONTOLOGIE

3. **Application**

- 3.1 Les règles énoncées au présent chapitre doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :
 - (1) de la Ville ;
 - (2) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

4. **Objectifs**

4.1 Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- (1) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- (2) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. **Respect et civilité**

5.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

6. **Honneur et dignité**

6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

7. **Emplois**

7.1 Aucun membre de la famille immédiate (époux/épouse, enfant, mère, père, frère ou sœur) ne peut être engagé par la Ville de Hampstead dans un poste permanent. Cependant, le travail bénévole non rémunéré est permis.

7.2 Les membres de la famille des membres du conseil peuvent occuper des emplois d'été, à condition que les membres du conseil ne tentent, d'aucune façon, d'influencer l'embauche, le congédiement ou les décisions de nature disciplinaire du personnel relativement ces personnes.

Les employés doivent engager les meilleures personnes sans égard à leurs liens avec les membres du conseil. Toute tentative visant à contester les décisions du personnel sera considérée comme une violation du présent code.

7.3 Dans les 12 mois suivant la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

8. **Contrats**

8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir à l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) en ayant sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme visé à l'article 3.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas prévus à l'article 305 de cette loi.

9. **Utilisation des ressources**

9.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 3.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

9.2 Dans le cas des ressources ou des outils fournis par la Ville à l'ensemble des membres du conseil dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, l'article 9.1 ne s'applique pas si l'usage qui en est fait n'engendre aucune dépense additionnelle pour la Ville ou est en conformité avec les lois, règlements, politiques ou directives applicables.

9.3 L'article 9.1 ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

10. Conflits d'intérêts

- 10.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 10.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 10.3 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 10.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 10.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 10.4 doit, lorsque sa valeur excède 40 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

- 10.6 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

Conformément à l'article 362 de cette loi, le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Ville.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

11. Confidentialité

- 11.1 Il est interdit aux membres du conseil d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, pendant ou après son mandat, des renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts ou ceux de toute autre personne.
- 11.2 Il est interdit à tout membre du conseil de révéler à quiconque des renseignements pouvant raisonnablement être considérés comme confidentiels, sans le consentement du membre du conseil qui lui a fourni de tels renseignements.
- 11.3 Il est interdit à tout membre du conseil de la ville de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

CHAPITRE III – SANCTIONS

12. Tout manquement à une règle prévue dans le présent code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition par la Commission municipale du Québec des sanctions suivantes :

(1) la réprimande ;

- (2) la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- (3) la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code.
- (4) le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre du conseil de la Ville de Hampstead, d'un comité ou d'une commission de la Ville de Hampstead ou d'un organisme ;
- (5) une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité ;
- (7) la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette période pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville de Hampstead ou, en sa qualité de membre du conseil, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

13. Le présent règlement remplace tout autre code d'éthique et de déontologie précédent pour les membres du conseil de la Ville de Hampstead.
14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Jeremy Levi
Jeremy Levi, maire

(s) Simona Sonnenwirth
Simona Sonnenwirth, greffière adjointe